

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012 49895/DENV

Nouméa, le - 2 JAN. 2013

Le Directeur,

à

Gérant de la SARL New life batterie
47 rue Edouard Unger
Vallée du tir
98800 Nouméa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
Installation de traitement d'accumulateurs usagés au plomb sur la commune de
Nouméa

Référence : dossier de déclaration reçu le 15 novembre 2012

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'installation de traitement
d'accumulateurs usagés au plomb sur la commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de
l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est
pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de deux mois en
tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

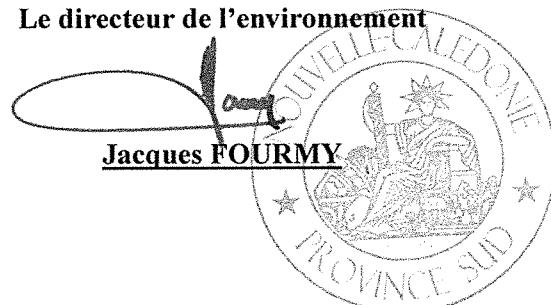
Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY



Copie : inspection des installations classées (DENV)



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouméa, le 27 décembre 2012

INSTALLATION DE TRAITEMENT D'ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB

COMMUNE DE NOUMÉA

DEMANDEUR : NEW LIFE BATTERIE

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 15 novembre 2012, concernant la déclaration d'une installation de traitement d'accumulateurs usagés au plomb sur la commune de Nouméa.

Compte tenu des activités projetées, cette installation semble relever du régime de l'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud, et non du régime de déclaration comme indiqué dans le dossier.

En effet, compte tenu des éléments en possession de l'inspection des installations classées, l'installation apparaît être concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature¹, de part le fait qu'elle n'effectue pas uniquement une activité de prestation de service mais également un traitement de déchets :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs
- 1611 : Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 15%

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère nécessaire de clarifier précisément le volume et la nature des activités afin de confirmer le régime auquel l'installation est soumise. En l'absence des éléments demandés ci-dessous, l'inspection ne peut statuer sur le régime de classement de l'installation.

Par ailleurs, dans l'éventualité où l'installation serait soumise à déclaration, le dossier déposé est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du Code de l'environnement.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 2 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées.

¹ MONIER, Véronique et al. Etat de l'art des technologies de désulfatation des accumulateurs au plomb. [document électronique]. Angers, Ademe, 2011, <http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=83345&p1=00&p2=05&ref=17597>

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Incomplet et irrégulier
Pièces à fournir	Incomplet et irrégulier

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

➤ Identification du demandeur

Le code postal de l'adresse de correspondance sera confirmé car deux codes postaux différents sont indiqués dans le formulaire (98800) et la lettre de correspondance (98807).

S'il existe une boîte postale de correspondance, celle-ci sera précisée.

Le formulaire doit être signé.

➤ Nature et volume des activités

Le volume de l'activité pour la rubrique 2718 doit être indiqué afin de confirmer le régime auquel est soumis l'installation pour cette rubrique. La quantité de déchets, en tonne, susceptible d'être présente dans l'installation sera mentionnée. Les éléments ayant permis de définir ce volume seront explicités.

A noter que seule la quantité d'accumulateurs usagés au plomb considérés comme déchets, de part le fait qu'ils sont abandonnés ou que leurs détenteurs les destinent à l'abandon, doit être considérée dans cette rubrique.

Compte tenu des informations constituant le dossier déposé (déchets, traitement et régénération de batteries) et celles en possession de l'inspection des installations classées (historique de l'installation, bibliographie², etc.), l'installation semble être également soumise aux rubriques suivantes, en plus de la rubrique 2718 :

- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs
- 1611 : Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 15%

De ce fait, les points suivants feront l'objet de précisions communiquées à l'inspection des installations classées afin de pouvoir statuer sur le régime de classement de l'exploitation pour chacune des rubriques susmentionnées :

- La composition exhaustive des accumulateurs usagés au plomb
- Le procédé de traitement des accumulateurs usagés au plomb ainsi que les différentes étapes de sa mise en œuvre
- Les substances ou préparations dangereuses intervenant dans le procédé de traitement ainsi que leur composition et leur quantité totale, en tonne, susceptible d'être présente dans l'installation
- La puissance maximale de courant continu, en kW, utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs
- Le devenir des accumulateurs régénérés et de ceux n'ayant pas pu être traités.

² MONIER, Véronique et al. Etat de l'art des technologies de désulfatation des accumulateurs au plomb. [document électronique]. Angers, Ademe, 2011, <http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=83345&p1=00&p2=05&ref=17597>

Par ailleurs, compte tenu des éléments indiqués sur l'extrait Kbis en date du 22 octobre 2012, l'exploitant précisera si « l'importation et la commercialisation de batteries neuves » font parties de ses activités.

➤ **Pièces à fournir**

Un justificatif des pouvoirs du signataire n'est pas joint au dossier. Il convient de le fournir.

Les plans joints au dossier ne sont pas conformes à l'article 414-3 du Code de l'environnement.

Il convient de fournir :

- un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau
- un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement)

Sur les plans fournis, les informations soulignées ci-dessus sont totalement ou partiellement manquantes voir inadaptées.

A noter que le rayon de 100 mètres devra être matérialisé sur le plan et que la légende devra être exhaustive. Les éléments indiqués sur le plan devront être précis et à l'échelle.

Sur les plans fournis, il est indiqué au nord ouest de l'installation « terrain empiété ; env. 3 a 10 ca ». Il conviendra d'expliquer cette mention.

Par ailleurs, afin d'assurer la conservation des éléments du dossier, il convient de fournir des plans dont les tracés seront réalisés avec une encre de bonne tenue. En effet, des plans au crayon de papier ne permettent pas d'assurer la pérennité des informations.

➤ **Autres**

Le dossier n'a été fourni qu'en un seul exemplaire papier, au lieu de trois, et la version numérique était absente du dossier.

En fonction des informations transmises à l'inspection des installations classées, le dossier de déclaration déposé sera susceptible d'évoluer en dossier d'autorisation d'exploiter.